|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2023/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l’Accord relatif aux transports internationaux
de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser
pour ces transports (ATP) : interprétation de l’ATP**

 Questions d’interprétation

 Communication du Gouvernement finlandais

1. L’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) s’applique-t-il au transport de denrées destinées à un usage assimilable à un usage privé, par exemple au transport de denrées congelées et réfrigérées destinées à l’usage propre des services de secours ou des forces de défense à l’étranger dans le cadre d’exercices internationaux ou d’opérations de maintien de la paix et de gestion de crise ?

2. Les clauses liminaires de l’ATP sont les suivantes : « DÉSIREUSES d’améliorer les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports, notamment au cours des échanges internationaux » et « CONSIDÉRANT que l’amélioration de ces conditions de conservation est de nature à développer le commerce des denrées périssables ».

3. Cependant, aux termes de l’article 3, « les prescriptions mentionnées à l’article 4 du présent Accord s’appliquent à tout transport, pour compte d’autrui ou pour compte propre... de denrées... ». Cette disposition ne permet pas de savoir s’il existe un niveau de commerce où l’engin doit être agréé conformément à l’ATP.

4. L’objet de l’Accord est décrit dans ses clauses liminaires, qui indiquent qu’il s’agit d’un accord relatif au transport commercial. Les denrées transportées par les services de secours ou les forces de défense sont destinées à la consommation par leur propre personnel et ne doivent pas être commercialisées ou mises à la disposition du public d’une autre manière. Selon la Finlande, l’Accord ne s’applique pas dans ces cas et le transport de denrées par les services de secours ou les forces de défense en est exclu.

5. L’interprétation n’étant pas encore claire, le champ d’application des articles 3 et 4 de l’Accord doit être précisé.